



Déclarations obligatoires

Les membres sont tenus d'aviser l'Ordre s'ils ont fait l'objet d'une décision disciplinaire d'un autre ordre ou s'ils ont été déclarés coupables d'une infraction criminelle au Québec, au Canada ou à l'étranger.

Renseignements disciplinaires

Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire ou pénale, d'un autre ordre que l'Ordre des denturologistes du Québec, vous imposant une sanction disciplinaire?

OUI NON

Si vous répondez OUI, veuillez joindre une copie du jugement. Pour toutes questions, veuillez contacter l'Ordre.

Renseignements judiciaires

Avez-vous fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien vous déclarant coupable d'une infraction criminelle?

OUI NON

Si vous répondez OUI, veuillez joindre une copie du jugement. Pour toutes questions, veuillez contacter l'Ordre.

Avez-vous fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger vous déclarant coupable d'une infraction criminelle?

OUI NON

Si vous répondez OUI, veuillez joindre une copie du jugement. Pour toutes questions, veuillez contacter l'Ordre.

Si l'une de ces situations se produit en cours d'année, vous êtes tenus d'en informer la secrétaire de l'Ordre dans les dix (10) jours suivant votre connaissance des faits, par courriel à lducharme@odq.com

Signature

Date